

ARRETE N° 2024 – 173

PM/hd

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,
Considérant les nombreux signalements d'incidents causés par cet animal se montrant agressif aux abords du domicile et sur une propriété voisine, dus aux conditions de garde non réunies de celui-ci,
Considérant les 2 courriers préventif et de mise en demeure remis en mains propres à l'intéressé en date du 23 janvier 2024 et du 20 juin 2024 lui demandant de prendre toutes dispositions utiles et nécessaires afin de faire en sorte que son chien ne lui échappe plus,
Considérant l'arrêté municipal n° 2024-164 en date du 21 août 2024 portant mise en demeure de réunir les conditions de garde pour un animal susceptible de présenter un danger avec réalisation de stage d'éducation canine en vue d'obtention d'une attestation d'aptitude,
Considérant les nombreuses doléances des riverains du quartier de la rue des Gémeaux sur le comportement agressif et divagant de cet animal,
Considérant que le chien concerné n'est pas maîtrisé lors de ses sorties par son propriétaire/détenteur,
Considérant les plusieurs faits de morsure de la part de cet animal, dont celui en date du 14 août 2024 rue du Thouet secteur d'habitation de Monsieur PEREIRA Frédéric, ayant abouti à une plainte auprès de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL BELLAY (Procédure 1526/1652/2024),
Considérant un nouvel incident en date du lundi 2 septembre 2024 vers 17h, avec ledit chien ayant échappé à la surveillance de son maître au 134 rue des Gémeaux est allé sauter sur une femme et son enfant de 2 ans ayant été pincé/mordu au coude, avec cette mère de famille ayant été entendue le 6 septembre 2024 après-midi dans le cadre de la procédure judiciaire déjà en cours pour de mêmes faits de morsure,
Considérant cette nouvelle morsure en date du 2 septembre 2024, et par conséquent la période de surveillance qui courra jusqu'au 17 septembre 2024.
Considérant le non-respect de l'arrêté municipal n° 2024-164 en date du 21 août 2024 par le propriétaire/détenteur de l'animal le mettant en demeure de réunir les conditions de garde de son animal susceptible de présenter un danger,
Considérant que les modalités de garde de cet animal de la part de son propriétaire ne seront jamais réunies, et peuvent porter atteinte à la sécurité publique, et qu'il est nécessaire dans ces conditions de ne pas restituer l'animal à son propriétaire défaillant et n'apportant pas toutes les garanties nécessaires,
Considérant l'arrêté municipal 2024-168 du 4 septembre 2024 portant placement du chien pouvant représenter un danger au chenil en vue de son euthanasie,
Considérant que ledit animal représentant un danger a été placé le 4 septembre 2024 à 14h30 au chenil de la commune le temps de sa période de mise sous surveillance sanitaire,
Considérant l'échange téléphonique du 6 septembre 2024 à 14h20 avec la Présidente de la SPA d'ANGERS ne pouvant recueillir ce chien représentant un danger et ne pouvant plus être adopté suite à ses nombreux antécédents de morsure,

ARRETE

Article 1 :

Après que le Vétérinaire désigné par la Direction Départementale de la Protection des Populations à ANGERS ait procédé à la consultation du chien femelle d'apparence raciale Boxer/Staff Staffy, dénommée Inata, pelage fauve et blanc, et identifiée sous l'insert n° 250268731825624, 250268780278647, appartenant à Monsieur PEREIRA Frédéric, domicilié 134 rue des Gémeaux 49260 MONTREUIL BELLAY, ce praticien déclare que face à la succession de faits de morsures commis par cet animal et le risque encouru par la détention de celui-ci du fait de sa dangerosité, ne peut être restitué à son propriétaire, ni pris en charge par une association ou toute autre personne.

Article 2 :

Conformément à l'article L 211-11 du Code Rural suivant l'avis rendu par le vétérinaire sur les mesures à prendre concernant cet animal, il est décidé que ce dernier doit être euthanasié.
Cet acte est prévu le 17 septembre 2024 au matin.

Article 3 :

Monsieur PEREIRA Frédéric est invité à présenter ses observations écrites et orales dans un délai de 48 heures après notification du présent arrêté.

Article 4 :

Les frais relatifs à l'euthanasie sont à la charge de Monsieur PEREIRA Frédéric, propriétaire/détenteur du chien.

Article 5 :


Le Directeur Général des Services de la Mairie de Montreuil-Bellay, le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale et Rurale de Montreuil-Bellay, le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie du montreuillais et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet à SAUMUR et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie à MONTREUIL BELLAY.

Fait à Montreuil-Bellay, le 11 septembre 2024

Monsieur Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay



Délai et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr